

P028-20210201-Dérogation activité commerciale-département6

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

*Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Yannis BOUZAR, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;
- Vu le décret n°2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral P028-20201223-Dérogation activité commerciale-département5 du 22 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;
- Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et qu'un nouveau couvre-feu à été mis en place à compter du 15 décembre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, les Sous-préfètes des arrondissements de Châteaudun et de Nogent-le-Rotrou, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres le **02 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Yannis BOUZAR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

NOM DU CENTRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Relais de Marolles	RN 12 (axe Paris / Alençon / Rennes)	28410	BROUÉ
Les Z'épiciens	RD 923 – (axe Chartres / Nogent-le-Rotrou)	28190	CHUISNES
Relais de Dampierre	Le Gérier	28350	DAMPIERRE-SUR-AVRE
Mon Idée	D339.5 (au sud du giratoire des RD 921 et RD 821 axe Est-Ouest Amilly Barjouville)	28630	FONTENAY-SUR-EURE
Le Relais Castellane	Champilory – 2, Route Nationale sur la RN 20 (axe Paris Orléans)	28310	OINVILLE-SAINT-LIPHARD
La Moricerie	Les Chapelles	28300	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
Chez Véro et Gaëla	1, Rue Charles Péguy	28310	SANTILLY
Le Relais 20	33, Rue Charles Péguy	28310	SANTILLY
Relais de la Chapelle	RN 20 (axe Paris / Orléans / Toulouse)	28310	TOURY
Relais de Beauce	La Michellerie	28150	YMONVILLE